

Ruhengeri



900

Doc. n°

Lettre de l'U.N.A.R. au Résident Général du Ruanda-Urundi.

Date

: 13 juin 1960

Auteur

: RUTSINDINTWARANG J.M. Président du Comité national de l'U.N.A.R.

Objet résumé

: Se plaint de la partialité de l'administration à l'égard de son parti politique, et déclare l'UNAR dans l'impossibilité de participer aux élections communales de Juin-Juillet 1960.-

Faisant suite à l'audience du 7 juin 1960 relative à l'objet évoqué que vous avez bien voulu accorder à notre Président National à Gitarama, le Congrès de l'Union Nationale Ruandaise, en sa session extraordinaire de ce jour, à l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué suivant:

" L'un des principes fondamentaux de la doctrine de l'UNAR a toujours été la saine démocratie basée sur des élections libres.-

" Constatant que la situation générée au Rwanda depuis novembre 1959 loin de se calmer accuse des troubles graves et continuels;

" Constatant que l'Etat d'Exception décrété depuis lors en vue de mettre fin à cette situation troublée, loin d'avoir ramené la paix dans le pays, a lancer les esprits et assurer la sécurité des biens et des personnes favorise l'extortion des mêmes troubles dans tout le Rwanda où seuls deux Territoires sur 10 n'ont pas encore connu les méfîts des dévastations, pillages, incendies et meurtres;

" Constatant que malgré la présence des forces de l'ordre et des forces armées métropolitaines, les dévastations, pillages, incendies et meurtres se perpétuent sans cesse à travers les Territoires du Rwanda et notamment au Rwanacyanbre, caserne de la Résidence Militaire;

.../...

" Constatant que suite à ces méfaits, des Tribunaux du "Peuple institués pour les témoins de la cause statuent unilatéralement sur les "exclusions des batutsi influents en général, et des membres de l'UNAR en parti-culier, nous privant ainsi de nos meilleurs candidats;

" Constatant qu'une mesure administrative a été prise "à l'égard de certains membres influents de l'UNAR et leur maintient en résidence forcée & surveillée sans eu' aucune instruction judiciaire ne soit ouverte à leur charge;

" Constatant qu'à ce jour aucune mesure effective n'a été prise en vue de l'indemnisation, réintégration et réinstallation des quelques "40.000 sinistrés, que toutes ces personnes, au terme de l'art. 70, du décret du "25 - 12 - 1959, ces personnes sont dépourvues de leur droit de vote.

" Constatant que les autorités intérimaires - émanation "des partis politiques privilégiés - utilisent leurs fonctions administratives à "la propagation politique de leur parti et persécutent avec acharnement les membres "et sympathisants de l'UDN, et que seuls les partis sus-dits ont eu le bénéfice "de la campagne pré-électorale par le canal des autorités intérimaires et tuté-laires;

" Constatant que la Mission de Visite de l'ONU, de "commun accord avec les partis politiques rwandais d'une part et l'Administration "tutélaire de l'autre, recommandé que les élections communales devraient avoir "lieu après la T-blo-Ronde politique et partant, la violation de cette recommandation est inadmissible;

" Constatant qu'à ce jour des multiples démarches "introduites, soit par correspondance du Président National, soit par résolutions "des Congrès, soit par des interventions des délégués du PRTI dans différentes "réunions, n'ont reçu aucune suite;

" attendu que l'attitude partielle de l'Administration "se concrétise dans des communiqués officiels, notamment dans les n° 6, 7, 9, 11, 12, "14 et 15 de la Résidence du Rwanda, pris en vue de discréditer l'UNAR auprès de "l'opinion du corps électoral;

" Attendu que les démarches entreprises auprès du "Conseil Général et de Monsieur le Résident Général dans le but de proroger la "date des élections, la clôture des rôles et dépôt des candidatures dénotent le "souci constant de sincère collaboration de la part de l'UNaR;

" Attendu que la démarche introduite auprès du Conseil "Général et appuyée par une motion signée par plus <sup>la</sup> de la moitié des membres fut en "journée sincère par Monsieur le Résident Général, Président du Conseil, et "que aux démarches entreprises par le Président du Parti, le Résident Général s'est "contenté d'une solution particulière et provisoire, ne touchant pas aux points "essentiels repris ci-dessus;

" Attendu que les élections en de pareilles conditions "ne peuvent être considérées comme démocratiques, parce que faussées catégoriquement;

" Attendu que la présente situation, dans le contexte "de la date des élections communales, ne peut plus se modifier et permettre des "élections libres et démocratiques;

" Conscient de ses devoirs et responsabilités devant "la nation rwandaise;

" LE CONGRÈS NATIONAL, en sa session extraordinaire de ce jour, tenant compte de ce qui précède, trouve l'UNaR placé dans l'impossibilité de participer aux élections communales de juin-juillet 1960;

" LE CONGRÈS NATIONAL réaffirme solennellement que l'UNaR "acceptera, demain et toujours, le verdict du corps électoral s'exprimant librement et dans des conditions démocratiques."

Pour le Congrès National, le Président du Comité National a.i.,

sé/ RUTSIRADINTWARME J.M.-